

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

*visant à **créer un ticket restaurant étudiant.***

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

Après l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 822-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-1-1.* – Dans chaque territoire, les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études.

« Cette offre est proposée dans les lieux de restauration gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires mentionné à l'article L. 822-1 ou par des organismes, de droit public ou privé, conventionnés, dans le territoire considéré, par ce même réseau. L'article L. 821-5 du code de l'éducation est ainsi rétabli :

« Une aide financière est proposée *Art. L. 821-5.* – Le ticket-restaurant étudiant est un titre spécial de paiement remis aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Commenté [AC1]: Amendements [AC1](#), [AC5](#), et [AC10](#)

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un bilan de l'accès des étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

Commenté [AC2]: [Amendement AC2](#)

Article 2

(Suppression maintenue)

Article 3

(Non modifié)

I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.